

Séance Publique Législative
du 29 juin 2023

LOI N° 1.548 DU 6 JUILLET 2023 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1048, PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL (p. 2)**
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 7)**
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 13)**

B - LOI N° 1.548 DU 6 JUILLET 2023 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL (p. 14)

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.655

DU 11 AOÛT 2023

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1048, PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contrairement à des idées arrêtées, la fiscalité constitue la principale source de recettes pour le Budget de l'État Monégasque.

La citation d'un seul chiffre illustre de manière incontestable ce fait établi : les recettes fiscales inscrites au Budget Primitif 2021 représentent un pourcentage de 70% environ des ressources totales de l'État.

La fiscalité existante permet à l'État de pouvoir financer l'ensemble des politiques et aides publiques qui font de la Principauté un véritable modèle social, économique et environnemental, profitable à tous, pas uniquement aux Monégasques et résidents, mais aussi à tous les salariés, entrepreneurs de Monaco, au bassin géographique environnant et sa population.

La mission du Gouvernement Princier, en concertation avec le Conseil National, est de donner au pays les moyens de continuer à financer son développement indispensable au maintien de son modèle.

C'est le rôle de l'État, encore plus en pareille circonstance, de prévoir de nouvelles recettes pour que les budgets demeurent, hormis des événements exceptionnels et imprévisibles comme la Covid-19, équilibrés dans la mesure où le modèle monégasque est indissociablement lié à l'équilibre budgétaire.

L'équilibre budgétaire revêt en effet, et il est important de le rappeler régulièrement, un enjeu primordial pour Monaco, l'un des rares pays à ne pas avoir de dette publique, pour maintenir son indépendance financière et, par voie de conséquence, sa souveraineté.

La notion « d'équilibre budgétaire » figure constamment parmi les objectifs stratégiques prioritaires du Programme Gouvernemental d'Actions.

Depuis plusieurs années, la fiscalité est restée stable sans évolution notable. Il apparaît aujourd'hui opportun de réviser certaines dispositions d'ordre fiscal dans la perspective de préserver dans la durée et même de continuer à améliorer le modèle monégasque, d'autant plus à l'aune des importantes conséquences financières de la crise sanitaire du coronavirus et des dépenses substantielles, que l'État a légitimement mis en œuvre pour soutenir tous les secteurs impactés.

Bien que le Budget 2020 et le Budget 2021 présentent un déficit maîtrisé, ce déficit ne sera pas une dette pour les générations futures grâce au Fonds de Réserve Constitutionnel de sorte que l'optimisme est de rigueur.

En raison du pourcentage prépondérant que la fiscalité représente dans le budget national, ces nouvelles recettes seront pour la plupart de nature fiscale.

L'objectif ainsi poursuivi est d'ajuster des dispositions d'ordre fiscal, sans que ces modifications ne constituent un quelconque frein au développement des activités et à l'attractivité de la Principauté.

Les modifications envisagées auront pour les personnes concernées une incidence limitée avec cependant une hausse prévisionnelle non négligeable des recettes fiscales.

Le présent projet de loi est divisé en quatre chapitres portant respectivement sur :

- Chapitre Premier : Du droit d'enregistrement fixe ;
- Chapitre II : Des droits proportionnels ;
- Chapitre III : Du régime des droits d'enregistrement applicable aux opérations immobilières soumises à la taxe sur la valeur ajoutée
- Chapitre IV : Dispositions abrogatives.

À cette fin, le recours à la loi s'impose en application de l'article 70 de la Constitution qui donne compétence au législateur pour établir toute contribution.

Le Chapitre premier a trait au droit d'enregistrement fixe.

Aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée, le droit fixe est perçu sur tous les actes qui ne sont pas soumis aux droits d'enregistrement à un taux proportionnel visés par ladite loi ou par un autre texte

À cet égard, le droit fixe est actuellement fixé à dix euros.

Pour mémoire, ce montant est resté inchangé depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} mars 2000, de la loi n° 1.225 du 28 décembre 1999 modifiant et complétant la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques et la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques ; et n'avait par ailleurs, fait l'objet d'aucune variation suite au passage à l'euro à l'occasion de la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

Or, il échet de constater que ce montant de dix euros est très faible et conviendrait, dès lors, de le revoir à la hausse.

Ce faisant, le projet de loi propose de modifier le montant du droit fixe pour le porter à cinquante euros. Un tel montant demeure raisonnable sans être susceptible de remettre en cause le souhait des signataires d'un acte de le soumettre à la formalité de l'enregistrement.

Le montant du droit fixe étant prévu dans plusieurs dispositions législatives, neuf articles de loi doivent être modifiés à l'effet de substituer le montant de « dix » euros par celui de « cinquante » euros, sans autre changement.

L'article premier modifie, au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, susvisée, le montant du droit fixe applicable à « *tous les actes qui ne sont pas soumis aux droits proportionnels visés par la présente loi ou par un autre texte* ». A cet effet, le montant de dix euros est remplacé par celui de cinquante euros.

L'article 2 modifie l'article 2 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, précitée, qui a trait à l'enregistrement de tout acte constitutif d'un gage de monnaie ou de valeurs mobilières, pour porter le montant du droit fixe à cinquante euros.

Les articles 3, 4 et 5 modifient respectivement l'article 18, le troisième alinéa de l'article 19 et l'article 20 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, modifiée, qui ont trait à la mutation de biens situés à l'étranger et l'enregistrement des actes et jugements étrangers, afin d'augmenter le droit dû à cinquante euros.

Les articles 6 et 7 modifient respectivement, aux deuxièmes alinéas des articles 30 et 31 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, susmentionnée, relatifs aux actes accomplis par les sociétés étrangères, le montant du droit fixe de dix euros pour le porter à cinquante euros.

L'article 8 modifie, au deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, susmentionnée, le montant du droit fixe dont relève les sociétés holding pour le porter à cinquante euros.

L'article 9 modifie l'article 14 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers, modifiée, afin de porter le montant du droit fixe dû lors du dépôt d'une déclaration d'absence de changement de bénéficiaires effectifs, à cinquante euros.

Le Chapitre II concerne la modification des droits proportionnels et plus spécialement des droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers.

Pour mémoire, les droits de mutations, avec les droits de transcription hypothécaire, constituent, exception faite des perceptions de taxe sur la valeur ajoutée réalisées sur la vente d'immeubles neufs, le seul prélèvement de l'État dans le domaine immobilier, en l'absence d'impôt foncier, d'impôt sur les plus-values, d'imposition des revenus locatifs, de taxes foncière ou d'habitation, et d'autre taxe locale particulière (taxe de collecte des ordures ménagères, etc...).

À l'heure actuelle, depuis la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, susvisée, les mutations de biens immobiliers et autres opérations énumérées aux chiffres 1° à 8° de l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, réalisées au profit d'une personne physique ou d'une société civile immatriculée à Monaco, autre que celles ayant la forme anonyme ou en commandite, dont les associés sont exclusivement des personnes physiques agissant pour leur propre compte lorsque leur identité est connue de la Direction des Services Fiscaux, sont soumis au paiement d'un droit de 4,50%.

Le droit de mutation avait été réduit à 4,50% pour inciter les propriétaires et acheteurs potentiels à ne pas recourir à des structures opaques pour tout achat et transaction portant sur un bien immobilier situé en Principauté.

La loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, susmentionnée, a parfaitement rempli l'objectif recherché.

Ce taux de 4,50% applicable en Principauté est plus faible que les droits de mutation en vigueur en France qui se composent de la taxe communale, de la taxe départementale, ainsi que de la taxe collectée pour l'État.

En considération du dynamisme du marché immobilier monégasque, des avantages procurés par la possession d'un bien en Principauté, notamment, le cadre de vie, et l'absence d'autres prélèvements fiscaux dans le domaine immobilier, tel que relaté ci-dessus, il est expédient de réviser légèrement ce taux de 4,50% pour le porter à 4,75%.

À l'identique du droit d'enregistrement fixe, cette mesure ne devrait, en raison de la hausse très mesurée, ne pas avoir d'impact sur le volume des transactions enregistrées ces dernières années.

Corrélativement, le projet de loi prévoit de porter le taux des droits de mutation pour toute transaction réalisée par une structure autre qu'une société civile immatriculée à Monaco, dont les associés ne sont pas exclusivement des personnes physiques agissant pour leur propre compte et lorsque leur identité n'est pas connue de la Direction des Services Fiscaux, de 7,50% à 9,50%.

Cette majoration plus importante pour les mutations opérées par des entités dites non transparentes est volontaire.

Elle vise à inciter davantage les acquéreurs à ne pas recourir à des structures opaques dans la lignée de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, susvisée.

De plus, une fiscalité plus importante sur les mutations effectuées par des sociétés dites non transparentes contribuera à renforcer les nombreux engagements pris par la Principauté en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme pour se conformer aux standards internationaux à l'effet de garantir une plus grande transparence des transactions financières.

Le taux applicable sera le double que celui applicable aux personnes physiques et aux sociétés dites transparentes, soit 9,50 % contre 4,75%.

La différence accrue entre les deux régimes fiscaux contribuera assurément à cet objectif.

L'article 10 modifie ainsi le taux du droit d'enregistrement de l'article 12 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, susmentionnée, relatif aux droits proportionnels pour le porter à 4,75%.

De même, les articles 11 et 12 modifient respectivement les articles 13 et 15 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, susvisée, afin de porter de 4,50% à 4,75% le taux du droit proportionnel applicable en cas de changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs de toute entité juridique titulaire de droits réels sur un ou plusieurs biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté.

En outre, les articles 13 et 14 modifient respectivement les articles 31 et 32 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, susvisée, afin de reporter le taux de 4,75 % auxdits articles.

Ainsi, l'article 13 remplace au premier alinéa de l'article 31 de ladite loi le taux de 4,5% par celui de 4,75 % au titre des pénalités applicables lorsque la déclaration de changement de bénéficiaire économique effectif est déposée dans le délai de trente jours qui suit la réception de mise en demeure de procéder au dépôt de ladite déclaration.

De même, l'article 14 modifie l'article 32 de ladite loi relatif aux pénalités applicables lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 2 de cette même loi, n'est pas déposée dans les délais impartis, afin d'y reporter le taux de 4,75%.

L'article 15 modifie le taux du droit d'enregistrement de 7,50 % applicable aux actes énumérés à l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, susvisée, pour le porter à 9,50%.

L'article 16 modifie les lettres a) et b) de l'article 33 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, susvisée, afin de répercuter le taux de 9,50% dans le cadre des majorations de droits applicables aux déclarations de bénéficiaire économique effectif inexactes.

Le Chapitre III entend réajuster le régime fiscal dont bénéficient les opérations immobilières soumises à la taxe sur la valeur ajoutée prévue par la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968 tendant à modifier le régime des droits d'enregistrement applicable aux opérations immobilières soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Rappelons, en effet, que la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968, susmentionnée, n'a subi aucune modification depuis sa promulgation.

Au demeurant, cette loi avait pour ambition d'écartier l'application des droits d'enregistrement applicables aux mutations à titre onéreux, aux opérations immobilières soumises à la taxe sur la valeur ajoutée visées au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968, précitée, sous réserve de respecter les conditions prévues à ce même article.

À cet effet, le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968, susmentionnée, subordonne l'exonération des droits d'enregistrement à deux conditions :

La première, consistant à prendre l'engagement, dans l'acte d'acquisition et par l'acquéreur, d'effectuer dans un délai de quatre ans (éventuellement prorogeable), à compter de la date de l'acte, les travaux au sens du chiffre 1^o du premier alinéa.

La deuxième, consistant à rendre cette exonération définitivement acquise dans la mesure où l'acquéreur justifie, au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de quatre ans qui lui est imparti, de l'exécution desdits travaux, conformément au chiffre 2^o du premier alinéa.

Par ailleurs, l'exonération des droits d'enregistrement ne reste applicable qu'à concurrence d'une certaine superficie lorsque l'opération immobilière porte sur les terrains destinés à la construction de maisons individuelles, tel qu'il résulte du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968, précitée.

Or, il est apparu souhaitable que ces opérations immobilières pour lesquelles l'acquéreur prend l'engagement prévu au chiffre 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968, susmentionnée - qui ne concernent qu'un nombre limité d'opérations - soient désormais soumises au paiement d'un droit d'enregistrement.

Cependant, pour continuer de faciliter la réalisation desdites opérations, ce droit d'enregistrement ne sera pas appliqué à taux plein, l'acquéreur bénéficiera d'une réduction de moitié des droits d'enregistrement applicables.

À cet effet, l'article 17 du projet de loi modifie l'article premier de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968, précitée, afin de soumettre les actes qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, à une exonération partielle des droits d'enregistrement, fixée à la moitié des droits d'enregistrement applicables.

Consécutivement à l'introduction d'une exonération partielle desdits droits, l'article 18 en projet modifie le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968, susmentionnée, afin d'y préciser que, l'exonération visée n'est dorénavant que partielle.

De même, l'article 19 en projet modifie le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968, précitée, afin d'y reporter l'exonération partielle.

De même encore, l'article 20 modifie le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968, afin d'y reporter l'exonération partielle.

Enfin, le présent projet de loi prend fin avec le Chapitre IV dont l'article unique, l'article 21, énonce la disposition abrogative d'usage.

Tel est l'objet du projet de loi.

* *
*

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Du droit d'enregistrement fixe

Article premier

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

Article 2

A l'article 2 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

Article 3

A l'article 18 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

Article 4

Au troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

Article 5

A l'article 20 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

Article 6

Au deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

Article 7

Au deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

Article 8

Au deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, le terme « dix » par le terme « cinquante ».

Article 9

À l'article 14 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, le terme « dix » par le terme « cinquante ».

CHAPITRE II

Des droits proportionnels

Article 10

A l'article 12 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, le taux « 4,50% » est remplacé par le taux « 4,75% ».

Article 11

Au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 modifiée, le taux « 4,50% » est remplacé par le taux « 4,75% ».

Article 12

A l'article 15 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 modifiée, le taux « 4,50% » est remplacé par le taux « 4,75% ».

Article 13

Au premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 modifiée, le taux « 4,50% » est remplacé par le taux « 4,75% ».

Article 14

A l'article 32 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 modifiée, le taux « 4,50% » est remplacé par le taux « 4,75% ».

Article 15

A l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, le taux « 7,50% » est remplacé par le taux « 9,50% ».

Article 16

Aux lettres a) et b) de l'article 33 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 modifiée, le taux « 7,50% » est remplacé par le taux « 9,50% ».

CHAPITRE III

Du régime des droits d'enregistrement applicable aux opérations immobilières soumises à la taxe sur la valeur ajoutée

Article 17

L'article premier de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968 tendant à modifier le régime des droits d'enregistrement applicable aux opérations immobilières soumises à la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

« *Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée bénéficie d'une exonération de moitié des droits d'enregistrement applicables à raison des opérations soumises à cette taxe* ».

Article 18

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968, est ajouté après le terme « *exonération* », le terme « *partielle* ».

Article 19

Au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968, est ajouté après le terme « *exemption* », le terme « *partielle* ».

Article 20

Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968, est ajouté après le terme « *exemption* », le terme « *partielle* ».

CHAPITRE IV

Dispositions abrogatives

Article 21

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1048, PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

(Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale :
Monsieur Franck JULIEN)

Le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 22 octobre 2021, sous le numéro 1048. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 24 novembre 2021, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Économie.

À titre liminaire, il importe à votre Rapporteur de souligner que, si l'Assemblée comprend la nécessité pour l'État de rechercher de nouvelles recettes, il est de sa responsabilité de veiller à la justesse et l'équilibre de toute réforme fiscale.

Ce projet de loi a pour objet d'ajuster des dispositions d'ordre fiscal compte tenu des événements majeurs qui se sont déroulés au cours de ces trois dernières années.

D'une part, ce projet fait suite à la crise de la Covid-19 durant laquelle l'économie monégasque a subi un ralentissement important. Ainsi, et alors que le budget de l'État dépend principalement des recettes liées à la taxe sur la valeur ajoutée, l'année 2020 a été marquée par un déficit de 103,2 millions d'euros. Heureusement, et comme le rappelle l'exposé des motifs, « *ce déficit ne sera pas une dette pour les générations futures grâce au Fonds de Réserve Constitutionnel de sorte que l'optimisme est de rigueur* ». Toutefois, cet événement nous rappelle que les recettes fiscales sont susceptibles d'évoluer. Il ne s'agit donc pas de se reposer sur l'acquis d'une prospérité économique constante à l'heure où les crises se multiplient autour de nous. La guerre en Ukraine, l'augmentation des prix de l'énergie, l'inflation globale qui en découlent ainsi que des défis majeurs comme le changement climatique appelle une adaptation constante des recettes fiscales de la Principauté.

À ce titre, et quand bien même le Budget de l'État continue d'afficher annuellement un résultat excédentaire, la Commission a pris note de la nécessité pour le Gouvernement de trouver de nouvelles recettes. Toutefois, les dispositions prévues par le projet de loi initial n'auraient que des conséquences limitées sur les recettes budgétaires, notamment au regard des investissements en cours et futurs, et de leurs coûts importants.

Aussi, en termes de prévisibilité, votre Rapporteur attire l'attention du Gouvernement sur la double nécessité :

- de s'assurer que les projections de dépenses d'investissements soient largement affinées au moment du lancement d'un projet afin d'éviter tout dérapage important des coûts ;
- et d'établir un prévisionnel précis des recettes budgétaires afin de bénéficier d'une visibilité budgétaire sur les années à venir.

D'autre part, ce projet de loi répond aussi à l'exigence de lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, et la corruption, et s'inscrit dans l'engagement du Conseil National de se conformer aux recommandations du Rapport Moneyval. Plus précisément, il vise à rendre le régime fiscal des sociétés transparentes plus attractifs et, parallèlement, à renforcer la taxation des sociétés opaques.

Ainsi, compte tenu de ce contexte, plusieurs types d'ajustements ont été prévus par le projet de loi. La Commission a longuement échangé sur l'opportunité de ces différents ajustements, en ayant toujours pour objectif de prévoir des mesures justes, équitables et équilibrées, non seulement vis-à-vis des finances de l'État mais également vis-à-vis des assujettis. La Commission tient à ce titre à remercier les différentes entités consultées qui ont bien voulu apporter leur contribution et échanger à ce sujet, en particulier la Chambre immobilière monégasque, le Syndicat des promoteurs immobiliers et les professions réglementées concernées par le texte.

Les premiers ajustements, au Chapitre premier du projet de loi, ont pour objet d'augmenter les différents droits d'enregistrement prévus par la législation, de dix euros à cinquante euros. Tel sera le cas, notamment, de l'enregistrement des actes constitutifs d'un gage de monnaie ou de valeurs mobilières ou encore des actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens

immeubles situés en pays étrangers. Dans la mesure où ce droit fixe de dix euros était demeuré inchangé depuis le passage à l'euro, en 2000, et compte tenu du caractère raisonnable de l'augmentation proposée par le projet de loi, la Commission n'a pas vu d'objection à cet ajustement. S'il a un temps été envisagé par la Commission de moduler le montant des droits d'enregistrement fixes selon les actes concernés, cette solution n'a finalement pas été retenue, la Direction des services fiscaux ayant indiqué préférer, par souci de cohérence et de simplicité, un droit d'enregistrement fixe unique pour tous les actes.

D'autres types d'ajustements, au Chapitre II du projet de loi, concernent les droits d'enregistrement proportionnels. À ce jour, la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée, prévoit :

- En son article 13 bis : un droit d'enregistrement proportionnel à 7,50 % pour toute une liste d'actes (adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, etc.) ;
- En son article 12 : un droit d'enregistrement proportionnel à 4,50 %, par exception, lorsque certains de ces actes sont réalisés par des sociétés considérées comme transparentes. Ne sont cependant visés ici que les actes réalisés au profit d'une personne physique ou d'une société civile immatriculée à Monaco, à l'exclusion des sociétés anonymes, des sociétés en commandite et plus généralement des sociétés commerciales.

Avec le présent projet de loi, le Gouvernement a souhaité modifier ces droits d'enregistrement, augmentant les taux de 7,50 % et de 4,50 % précités à, respectivement, 9,50 % et 4,75 %. Dans son exposé des motifs, le Gouvernement explique qu'il considère que le taux de 7,50 %, qu'il souhaite augmenter à 9,50 %, est selon lui applicable aux sociétés opaques. Pourtant, ce dernier taux est applicable à toute une série d'opérations visées à l'article 13 bis précité, sans qu'il ne soit opéré de distinction entre les opérations réalisées par des sociétés considérées comme transparentes ou opaques.

Dans un souci d'équité, les membres de la Commission ont souhaité distinguer le régime applicable des sociétés transparentes de celui des sociétés opaques. Dès lors, ils n'ont pas jugé opportun d'aggraver le taux appliqué aux sociétés transparentes mais, inversement, il leur est apparu pertinent

d'augmenter celui appliqué à l'égard des sociétés considérées comme non transparentes.

Dans ce cadre, afin de prévoir une taxation plus juste en fonction de la transparence ou de l'opacité de la société, la Commission a :

- Accepté l'augmentation du taux de 4,50 % à 4,75 %, appliqué notamment aux personnes physiques et aux sociétés civiles, autres que les sociétés anonymes ou en commandite, lorsqu'elles sont considérées comme transparentes et réalisent certains actes listés par la loi, compte tenu de l'impact financier raisonnable qu'aura cette mesure pour ces personnes ;
- Elle a ensuite entendu conserver, à l'égard des sociétés transparentes, le taux de 7,5 %, qui s'applique à toute une série d'opérations visées à l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, précitée. Ce taux s'applique ainsi, notamment, aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite et aux sociétés commerciales ;
- Enfin, elle a souhaité porter le taux initialement prévu à 9,5 % par le Gouvernement à 10 % pour les actes visés à l'article 13 bis, lorsqu'ils sont réalisés par une société considérée comme opaque, que celle-ci soit civile ou commerciale. À ce titre, en accord avec le Gouvernement, la Commission a défini les sociétés non transparentes comme toute entité juridique dont les bénéficiaires économiques effectifs ne sont pas des personnes physiques agissant pour leur propre compte ou « *des personnes morales dont les documents officiels permettant de connaître l'identité des bénéficiaires économiques effectifs au jour de la réalisation de l'opération sont portés à la connaissance de la Direction des services fiscaux par un mandataire agréé visé à l'article 5 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers, modifiée* ». En effet, le Gouvernement a indiqué à la Commission que les mandataires agréés prévus par la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 précitée, étaient d'ores et déjà chargés de recueillir auprès des entités juridiques titulaires de droits réels sur un ou plusieurs biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, les documents officiels lui permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité de ses bénéficiaires économiques effectifs, et de mettre à jour ces informations annuellement.

De cette manière, schématiquement, la Commission a souhaité que trois taux de droit d'enregistrement s'appliquent : un taux de droit commun à 7,5 % et, par exception, un taux à 4,75 % pour certains actes réalisés par les sociétés civiles transparentes et les personnes physiques, et un taux à 10 % pour les sociétés civiles et commerciales considérées comme opaques.

À l'occasion des discussions intervenues avec le Gouvernement, ce dernier a indiqué que le fait de taxer différemment les mêmes opérations selon qu'elles sont réalisées par des sociétés transparentes ou opaques pourrait entraîner des difficultés de mise en œuvre pratique pour la Direction des services fiscaux. Le Gouvernement a également souligné que cela pourrait entraîner des dérives de la part de certaines entités, susceptibles de faire connaître ou non leurs bénéficiaires effectifs à l'administration fiscale au gré des circonstances, afin d'éviter de se voir appliquer le taux majoré de 10 %. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé à la Commission d'appliquer ce taux de 10 % uniquement aux opérations visées aux chiffres 9° à 12° de l'article 13 bis précité, peu important qu'elles soient réalisées par une société transparente ou opaque. Selon le Gouvernement et la Direction des services fiscaux, ces actes pourraient être considérés comme les plus susceptibles d'abriter des opérations opaques, et une telle disposition aurait permis, en pratique, d'éviter à l'administration fiscale d'avoir à appliquer deux taux pour une même opération, selon que la société est considérée comme transparente ou opaque. Inversement, le Gouvernement proposait d'appliquer un taux de 7,5 % pour toutes les opérations visées aux chiffres 1° à 8° de l'article 13 bis précité, peu important qu'elles soient réalisées par une société transparente ou non.

La Commission n'a cependant pas retenu cette proposition du Gouvernement et a maintenu ses amendements, dans la mesure où :

- Aucun élément ne lui a été communiqué, confirmant précisément que les opérations visées aux chiffres 9° à 12° de l'article 13 bis précité seraient nécessairement opaques ;
- La philosophie des ajustements proposés par la Commission, dans un souci d'équité, vise à taxer différemment les opérations selon qu'elles sont réalisées par des sociétés considérées comme transparente ou non et ne saurait être remise en cause en raison de contraintes techniques. Sur ce point, la Commission en profite pour inviter le Gouvernement à accorder davantage de moyens à l'Administration fiscale afin qu'elle soit, à l'avenir, en mesure d'appliquer ce type de

dispositions, et ce d'autant qu'elles correspondent aux exigences de Moneyval et du G.A.F.I.. À ce titre, à l'occasion des échanges avec le Gouvernement, votre Rapporteur a pris acte avec satisfaction du fait que les crédits nécessaires ont été accordés à la Direction des services fiscaux pour qu'elle se dote des outils adéquats. Les élus seront, dès lors, très attentifs au prochain projet de loi de Budget qui sera déposé.

La Commission a toutefois accepté de prévoir des délais adaptés afin que la Direction des services fiscaux puisse mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, au nouvel article 16 du projet de loi, comme cela est expliqué en partie spéciale du rapport.

La Commission a par ailleurs profité du présent projet de loi pour mener une réflexion sur les augmentations de capital des sociétés commerciales, lesquelles sont soumises à un droit d'enregistrement de 1 % et à un droit de timbre de 0,50 % par la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, modifiée.

La Commission a considéré que le passage de ces droits proportionnels à un droit d'enregistrement fixe, à l'instar de ce qui existe dans le pays voisin, pourrait constituer un élément d'attractivité pour attirer des investisseurs, notamment pour les start up. La Commission a par conséquent prévu, au sein du Chapitre III du projet de loi, de passer les augmentations de capital des sociétés commerciales d'une imposition proportionnelle totale de 1,5 % à un droit fixe de 50 euros.

Là encore, des discussions ont eu lieu sur le montant fixe retenu, la somme de 50 euros pouvant paraître dérisoire en matière d'augmentation de capital. Aussi, la Commission a indiqué au Gouvernement ne pas être opposée à une augmentation de ce droit fixe.

Cependant, ici aussi, compte tenu du souci de cohérence et de simplicité avancé par la Direction des services fiscaux, et dans la mesure où la somme de 50 euros est celle qui a été retenue au Chapitre premier, le Gouvernement a indiqué que ce même montant pourrait être retenu au titre du droit d'enregistrement en matière d'augmentation de capital.

Le Chapitre IV du projet de loi, anciennement Chapitre III, relatif au régime des droits d'enregistrement applicable aux opérations immobilières soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, n'a pas été amendé par la Commission.

Enfin, à l'occasion des échanges intervenus avec le Gouvernement concernant le présent projet de loi, ce dernier a proposé de prévoir, au sein d'un nouveau Chapitre V, une nouvelle contribution dénommée « *contribution touristique* », étant précisé que le Gouvernement a informé la Commission, par courrier en date du 5 juin 2023, que « *les établissements hôteliers ont été informés du souhait d'instaurer une telle taxe sans que des objections formelles n'apparaissent* ».

Cette proposition fait écho à des réflexions menées par certains Conseillers Nationaux et Conseillères Nationales lors des précédentes mandatures. La Commission a donc accueilli favorablement le principe de la création d'une telle contribution et a donc invité le Gouvernement à lui transmettre un projet de rédaction d'articles, auxquels la Commission a apporté quelques modifications.

Aux termes d'échanges constructifs, le Gouvernement et la Commission sont ainsi parvenus à un texte, là aussi, équilibré. En synthèse, les dispositions insérées au sein du projet de loi prévoient que :

- La contribution touristique est établie sur les personnes âgées de plus de dix-huit ans, non domiciliées en Principauté et hébergées dans un hôtel ou une résidence hôtelière de la Principauté ;
- Les séjours dont la durée excède plus de quatre-vingt-dix jours consécutifs sont exemptés de la contribution ;
- À l'initiative de la Direction du tourisme et des congrès, les séjours organisés dans le cadre de manifestations professionnelles de groupe peuvent être exemptés, partiellement ou totalement, de la contribution. Sur ce point, et comme l'a expliqué le Gouvernement dans son courrier précité, « *il est apparu expédient de conserver une certaine attractivité des établissements de la Place dans le cadre de séjours organisés pour des manifestations professionnelles de groupe* » ;
- Le montant de la contribution sera fixé annuellement par arrêté ministériel, selon la catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, dans la limite de 15 euros. Ce dernier montant reste un plafond théorique et votre Rapporteur insiste sur le fait que les montants fixés devront rester compétitifs avec ceux pratiqués par les communes limitrophes. La fixation par arrêté ministériel permettra cependant, il est vrai, une certaine souplesse pour adapter, à la hausse ou à la baisse, le montant de la contribution en fonction d'événements majeurs (comme, par exemple, la Covid-19).

Le Gouvernement et la Commission ont par ailleurs un temps réfléchi à l'extension de cette contribution à l'hébergement à titre onéreux dans un bien immobilier meublé situé en Principauté. Cependant, le Gouvernement a indiqué, que ces mesures pourraient être concrètement difficiles à mettre en œuvre et à contrôler, que très peu de logements seraient concernés en pratique et que, en outre, il n'existait pas de concurrence entre ce type d'hébergement et les établissements hôteliers.

Si la Commission s'est un temps interrogée sur la nécessité d'une taxation uniforme de ces deux catégories en Principauté, elle a toutefois estimé, *in fine*, qu'une telle contribution, appliquée à l'hébergement à titre onéreux dans un bien immobilier meublé, concernerait que très peu d'opérations en Principauté, et ce pour une recette finalement dérisoire. Cette idée a donc été abandonnée.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur entend apporter maintenant certaines précisions concernant les amendements opérés par la Commission.



Au cours de l'examen du projet de loi, outre des modifications purement formelles qui ne seront pas explicitées, la Commission a procédé aux modifications développées ci-après.

Comme cela a pu être exposé dans la partie générale du présent Rapport, le Chapitre premier du projet de loi a pour objet d'augmenter l'ensemble des droits d'enregistrement fixes prévus par la législation, de 10 euros à 50 euros. Cependant, lors des échanges intervenus avec le Gouvernement, il est apparu que la modification opérée par l'article 8 du projet de loi résultait d'une erreur dans la mesure où cet article modifie l'article 36 de la loi n°223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, modifiée, lequel concerne les « *sociétés holding* ». Or, de fait, les sociétés *holding* à Monaco ne sont plus admises depuis l'Ordonnance Souveraine n° 3.157 du 17 janvier 1946 portant dissolution des sociétés *holding* et prescrivant leur liquidation.

L'article 8 du projet de loi est donc supprimé.



Un nouvel article 10 a été inséré au sein du projet de loi afin de prévoir, comme cela a été expliqué en partie générale, que les opérations énumérées à l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, précitée, lorsqu'elles sont réalisées par une entité juridique considérée comme opaque, sont soumises à un droit d'enregistrement de 10 %.

Ainsi, ces nouvelles dispositions sont insérées au sein de l'article 16 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, précitée, lequel liste les opérations soumises à un taux de 10 %.

Un nouvel article 10 est ainsi inséré.



Dans un souci de mise en œuvre du dispositif, la Direction des services fiscaux a alerté la Commission sur la nécessité de prévoir des délais adaptés afin qu'elle puisse mettre en œuvre cette nouvelle disposition. Dans la mesure où ce mécanisme garantit une meilleure effectivité du dispositif, les membres de la Commission l'ont accueilli favorablement. Ils ont donc proposé l'ajout d'un nouvel article 16 au projet de loi en ce sens.

Un article 16 nouveau a donc été inséré.



L'article 15 du projet de loi a été supprimé dans la mesure où, comme il a été expliqué en partie générale, la Commission a entendu conserver le taux de 7,5 % qui s'applique à toute une série d'opérations visées à l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, précitée.

L'article 15 du projet de loi est ainsi supprimé.



À l'article 16 ancien du projet de loi, devenu l'article 15, par parallélisme avec le taux prévu au nouvel article 10 du projet de loi pour les sociétés considérées comme opaques, la Commission a augmenté le taux de 9,50 % à 10 %. Ainsi, les déclarations de bénéficiaires économiques effectifs inexacts seront taxées de la même manière que les sociétés considérées comme opaques.

L'article 16 ancien du projet de loi, devenu l'article 15, est ainsi amendé.



Comme il a été expliqué en partie générale, un nouveau Chapitre III, comprenant un nouvel article 17, a été inséré au sein du projet de loi, afin que les augmentations de capital prévues par la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, précitée, ne soient plus soumises à un droit d'enregistrement de 1 % et à un droit de timbre de 0,50 % mais à un droit fixe de 50 euros.

Ainsi, l'article 17 du projet de loi modifie l'article 29 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, précitée, en ce sens.

L'article 17 du projet de loi est ainsi inséré.



Un nouveau Chapitre V relatif à la contribution touristique a été inséré au sein du projet de loi, comprenant les nouveaux articles 22 à 29. Outre les précisions déjà apportées au sein de la partie générale, ces nouveaux articles prévoient notamment que :

- Le montant de la contribution est affiché au sein des établissements et la Direction du Tourisme et des Congrès le met à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance ;
- La contribution est intégralement perçue avant la fin du séjour, même lorsque le paiement du tarif de l'hébergement est exonéré ou différé ;
- La contribution est due par l'établissement même dans le cas où il ne l'aurait pas encaissé. Cependant, en cas de départ soudain et imprévisible d'un assujetti, la responsabilité de l'établissement peut être dérogée à certaines conditions et selon certaines modalités prévues par le texte ;
- Les établissements sont tenus d'établir, aux fins de versement de la contribution, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration ;
- Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par le paiement d'une amende fiscale et peut entraîner la notification d'un avis de taxation d'office par la Direction des Services Fiscaux. S'agissant plus précisément des amendes prévues, il est souligné que, conformément au souhait de la Commission, un plafond de 15.000 euros par déclaration a été inséré au sein de l'article 27 du projet de loi. Ainsi, en cas d'omissions ou d'inexactitudes relevées dans la même déclaration – lesquelles donnent chacune lieu à l'application d'une amende de 150 euros – cela permettra d'éviter que des erreurs de bonne foi, par exemple

informatiques, puissent entraîner l'application d'amendes disproportionnées. Il est par ailleurs précisé que les amendes et pénalités sont acquittées auprès de la Direction des services fiscaux et sont recouvrées sous les mêmes règles qu'en matière de droits d'enregistrement ;

- Le contrôle de ces dispositions est exercé par les fonctionnaires et agents de la Direction des services fiscaux et de la Direction du tourisme et des congrès. Il est prévu que, à cette fin, ils puissent procéder à toutes vérifications sur pièces et sur place et demander aux établissements la communication de toutes pièces comptables et justificatifs. Sur ce point, la Commission a entendu limiter la visite des locaux de l'établissement entre six et vingt-et-une heures, là où le Gouvernement souhaitait prévoir également un accès, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité professionnelle est en cours. En effet, pour la Commission, ces dernières mesures paraissaient disproportionnées au regard de l'objectif visé ici, à savoir assurer le respect des dispositions en matière de contribution touristique.

Les articles 22 à 29 sont ainsi insérés.



Un nouveau Chapitre VI relatif aux dispositions transitoires a été inséré au sein du projet de loi, comprenant un nouvel article 30. Celui-ci prévoit que :

- Les dispositions prévues aux Chapitres premier à IV du projet de loi sont applicables aux actes présentés à la formalité de l'enregistrement à compter du 1^{er} octobre 2023 ;
- Les dispositions du Chapitre V entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

La Commission n'a pas émis d'objection à ces dispositions, proposées par le Gouvernement, qui laisseront le temps aux assujettis de s'adapter en pratique aux nouvelles dispositions du présent projet de loi.

Un nouvel article 30 est ainsi inséré.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Finances et de l'Économie Nationale.

III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

M. Jean CASTELLINI. - *Conseiller de Gouvernement -
Ministre des Finances et de l'Économie.*

Merci beaucoup, Madame la Présidente.

Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les
Conseillers Nationaux.

J'adresse mes remerciements à Monsieur Franck
JULIEN pour la qualité du rapport établi au nom
de la Commission des Finances et de l'Économie
Nationale sur le projet de loi, n° 1048, portant diverses
dispositions d'ordre fiscal.

L'emploi du mot « fiscalité » n'est, en effet, pas
interdit en Principauté. Au contraire, comme rappelé
dans l'exposé des motifs, la fiscalité constitue la
principale source de recettes pour l'État.

Il s'avère, dès lors, nécessaire d'envisager de
manière périodique et en toute sérénité des réformes
fiscales pour le maintien de l'équilibre budgétaire
en parallèle du développement des activités et de la
rationalisation des dépenses.

C'est notre rôle en tant que décideur public que
de le prévoir pour assurer le devenir de Monaco, des
Monégasques et des résidents.

Pour autant, toute mesure fiscale doit rester
équilibrée. C'est exactement le cas avec le présent
projet de loi tant dans sa version initiale que dans
sa version amendée consécutivement aux échanges
fructueux intervenus ces dernières semaines avec le
Conseil National.

Les évolutions proposées ont été, en effet, pensées
afin d'être peu impactantes pour les personnes
intéressées et le modèle économique et social qui nous
est cher à tous.

Notre fiscalité demeurera « adaptée » à nos
caractéristiques.

Même si le gain total, environ une quinzaine de
millions d'euros par an, pourra pour certains paraître
faible, ces recettes supplémentaires seront à terme
substantielles et utiles pour le Budget de l'État, faute
de solutions miracles.

Je m'attarderai plus particulièrement sur deux
points.

Tout d'abord, il est souhaitable d'apporter des
précisions quant au champ d'application des
amendements du Conseil National en matière de
taxation des opérations énumérées à l'article 13 bis de
la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des
droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée,
consistant à introduire deux taux proportionnels à
7,5 % et 10 %.

Outre les sociétés civiles et commerciales, la taxation
des opérations énumérées à l'article 13 bis s'appliquera
à toute entité juridique de droit monégasque ou de
droit étranger et dont le taux applicable de 7,5 %
ou 10 % dépendra de la volonté de ces dernières de
communiquer à la Direction des Services Fiscaux
l'identité de ses bénéficiaires économiques effectifs au
jour de la réalisation de l'opération.

Il résulte de cette distinction de taxation que les
entités juridiques qui réaliseront l'une des opérations
énumérées à l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet
1953, modifiée, devront, pour bénéficier du taux de
7,5 %, désigner un mandataire agréé, préalablement
à la réalisation de la formalité de l'enregistrement
auprès de la Direction des Services Fiscaux.

À défaut de désignation d'un tel mandataire agréé
en charge de communiquer les documents permettant
de connaître l'identité des bénéficiaires économiques
effectifs au jour de la réalisation de l'opération, le taux
de 10 % sera applicable à l'opération concernée.

Cette différence de taxation entre sociétés
« transparentes » et sociétés « opaques » s'inscrit
de surcroît pleinement, vous l'avez rappelé, dans
la politique nationale prioritaire de lutte contre le
blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme
et de la prolifération des armes de destruction massive
dans le prolongement du projet de loi n° 1077 qui
devrait être examiné juste après le présent texte en
lien avec la mise en œuvre des recommandations du
Comité Moneyval.

Ensuite, s'agissant de la contribution touristique, plus communément appelée « taxe de séjour », qui sera applicable aux personnes âgées de plus de 18 ans, non domiciliées en Principauté et hébergées dans un hôtel ou une résidence hôtelière de la Principauté, il est important d'indiquer qu'elle ne constitue bien sûr pas une spécificité propre à Monaco.

Elle existe dans de très nombreux pays et nous avons tous, à titre personnel, pu et dû s'en acquitter lors de nos déplacements à l'étranger sans difficulté particulière.

Il en sera de même pour la Principauté et son attractivité touristique.

Ainsi que Monsieur le Rapporteur, vous l'avez justement souligné, le chiffre de 15 euros mentionné à l'article 24 est un plafond qui confèrera une certaine souplesse dans sa mise en œuvre. Les montants applicables en 2024, date d'entrée en vigueur du dispositif, seront nettement inférieurs.

Ceci exposé, je vous confirme que les amendements de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale sont acceptés.

Aussi, le Gouvernement se félicite que le processus législatif tendant à l'adoption du projet de loi n° 1048 puisse consensuellement aboutir ce soir.

Et pour finir, je remercie la Direction des Services Fiscaux et la Direction du Tourisme et des Congrès qui ont participé à l'élaboration du texte ainsi que Madame la Présidente du Conseil National, Monsieur Franck JULIEN, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux et les permanents du Conseil National.

Je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de votre attention.

LOI

Loi n° 1.548 du 6 juillet 2023 portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 juin 2023.

CHAPITRE PREMIER

DU DROIT D'ENREGISTREMENT FIXE

ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

ART. 2.

À l'article 2 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

ART. 3.

À l'article 18 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

ART. 4.

Au troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

ART. 5.

À l'article 20 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

ART. 6.

Au deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

ART. 7.

Au deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

ART. 8.

À l'article 14 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

CHAPITRE II

DES DROITS PROPORTIONNELS

ART. 9.

À l'article 12 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, le taux « 4,50% » est remplacé par le taux « 4,75% ».

ART. 10.

Est ajouté, au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, avant les termes « les droits », un chiffre « 1° - ».

Est ajouté, après le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« 2° - Les opérations énumérées à l'article 13 bis, réalisées au profit d'une entité juridique dont les bénéficiaires économiques effectifs ne sont pas :

- des personnes physiques agissant pour leur propre compte ;
- ou des personnes morales dont les documents officiels permettant de connaître l'identité des bénéficiaires économiques effectifs au jour de la réalisation de l'opération sont portés à la connaissance de la Direction des services fiscaux par un mandataire agréé visé à l'article 5 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers, modifiée. ».

ART. 11.

Au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, le taux « 4,50% » est remplacé par le taux « 4,75% ».

ART. 12.

À l'article 15 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, le taux « 4,50% » est remplacé par le taux « 4,75% ».

ART. 13.

Au premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, le taux « 4,50% » est remplacé par le taux « 4,75% ».

ART. 14.

À l'article 32 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, le taux « 4,50% » est remplacé par le taux « 4,75% ».

ART. 15.

Aux lettres a) et b) de l'article 33 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, le taux « 7,50% » est remplacé par le taux « 10% ».

ART. 16.

Est ajouté à l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, un second alinéa rédigé comme suit :

« Pour tout acte public résultant d'une opération visée à l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée, l'Administration dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de dépôt dudit acte, pour procéder à son enregistrement. ».

CHAPITRE III

DU RÉGIME DES DROITS D'ENREGISTREMENT
APPLICABLE AUX AUGMENTATIONS DE
CAPITAL PRÉVU PAR LA LOI N° 223 DU
27 JUILLET 1936 PORTANT CODIFICATION ET
MODIFICATION DES DROITS
D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET
D'HYPOTHÈQUES

ART. 17.

Au premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, modifiée, les termes « de même que les actes portant augmentation du capital social, » sont supprimés.

Est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les actes portant augmentation du capital social sont assujettis à un droit fixe de cinquante euros. ».

Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, de l'article 29 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, les termes « ou lors de l'augmentation du capital social » sont supprimés.

CHAPITRE IV

DU RÉGIME DES DROITS D'ENREGISTREMENT
APPLICABLE AUX OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES
SOUMISES À LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTÉE

ART. 18.

L'article premier de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968 tendant à modifier le régime des droits d'enregistrement applicable aux opérations immobilières soumises à la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée bénéficie d'une exonération de moitié des droits d'enregistrement applicables à raison des opérations soumises à cette taxe. ».

ART. 19.

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968 est ajouté après le terme « exonération », le terme « partielle ».

ART. 20.

Au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968 est ajouté après le terme « exemption », le terme « partielle ».

ART. 21.

Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968 est ajouté après le terme « exemption », le terme « partielle ».

CHAPITRE V

DE LA CONTRIBUTION TOURISTIQUE

ART. 22.

Il est institué une contribution touristique en Principauté, établie dans les conditions de la présente loi.

ART. 23.

La contribution visée à l'article 22 est établie sur les personnes âgées de plus de dix-huit ans, non domiciliées en Principauté et hébergées dans un hôtel ou une résidence hôtelière de la Principauté.

À l'initiative de la Direction du tourisme et des congrès, les séjours organisés dans le cadre de manifestations professionnelles de groupe peuvent être exemptés, partiellement ou totalement, de la contribution.

Sont exemptés de la contribution, les séjours dont la durée excède plus de quatre-vingt-dix jours consécutifs.

ART. 24.

Le montant de la contribution applicable aux établissements visés à l'article 23 est fixé annuellement, selon la catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, dans la limite de 15 euros.

Ce montant ainsi que la liste des établissements visés au premier alinéa de l'article 23 sont fixés par arrêté ministériel.

Le montant de la contribution applicable est affiché au sein des établissements et la Direction du tourisme et des congrès le met à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

ART. 25.

La contribution est perçue par les établissements visés à l'article 23 sur les assujettis définis à ce même article.

La contribution est intégralement perçue avant la fin du séjour des assujettis alors même que du consentement de l'établissement, le paiement du tarif de l'hébergement est exonéré ou différé.

La contribution est due par l'établissement, même dans le cas où il ne l'aurait pas encaissée.

En cas de départ soudain et imprévisible d'un assujetti, la responsabilité de l'établissement ne peut être dérogée que s'il a avisé la Direction du tourisme et des congrès sous un délai maximal de huit jours à compter du départ de l'assujetti et déposé entre ses mains une demande d'exonération. Cette demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être précédée d'un dépôt de plainte auprès du Procureur Général ou d'un officier de police judiciaire.

La Direction du tourisme et des congrès instruit cette demande.

À défaut de signalement dans les conditions prévues aux alinéas précédents, la contribution est due par l'établissement.

ART. 26.

Les établissements sont tenus d'établir aux fins de versement de la contribution, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

La déclaration prévue au précédent alinéa est accompagnée du versement de la contribution perçue sur les assujettis visés à l'article 23, pour le compte du Trésor.

ART. 27.

Le défaut de production de la déclaration prévue à l'article 26 dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.500 euros.

Sans préjudice de l'application de l'amende prévue à l'alinéa précédent, la Direction des services fiscaux enjoint l'établissement concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir la déclaration susmentionnée dans le délai de trente jours suivant la notification de la mise en demeure.

À défaut de production de la déclaration dans ce délai, l'amende prévue à l'alinéa premier est portée à 3.000 euros et un avis de taxation d'office est notifié à l'établissement concerné dans les mêmes formes que la notification prévue à l'alinéa précédent.

L'avis de taxation d'office est établi selon les renseignements que la Direction des services fiscaux détient ou qu'elle se fait, le cas échéant, communiquer.

Lorsqu'il y a lieu à application du troisième alinéa, le responsable de l'établissement peut être entendu en ses explications, à sa demande ou à celle de la Direction des services fiscaux lorsque son audition lui paraît utile.

Les omissions ou inexactitudes relevées dans la même déclaration visée à l'article 26 donnent lieu à l'application d'une amende de 150 euros par omission ou inexactitude, dans la limite de 15.000 euros par déclaration.

Le défaut, l'insuffisance ou le versement tardif de la contribution donne lieu à l'application d'un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal applicable, par mois de retard.

ART. 28.

La contribution mentionnée à l'article 22, les amendes et pénalités prévues à l'article précédent sont acquittées auprès de la Direction des services fiscaux. Elles sont recouvrées sous les mêmes règles qu'en matière de droits d'enregistrement.

ART. 29.

Le contrôle des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application est exercé par les fonctionnaires et agents de la Direction des services fiscaux et de la Direction du tourisme et des congrès. À cette fin, ils peuvent procéder à toutes vérifications sur pièces et sur place et demander aux établissements la communication de toutes pièces comptables et justificatifs.

Dans le cadre des contrôles, la visite des locaux de l'établissement ne peut être effectuée qu'entre six et vingt-et-une heures.

Lorsque l'accès aux locaux est refusé, une autorisation doit être sollicitée auprès du Président du Tribunal de première instance saisi sur requête. Cette autorisation peut également être sollicitée préalablement à tout contrôle.

Pour les besoins des contrôles qu'ils opèrent en application de la présente loi, les fonctionnaires et agents de la Direction du tourisme et des congrès et de la Direction des services fiscaux sont également habilités à solliciter tous renseignements utiles en lien avec la présente loi auprès des services administratifs compétents.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 30.

Les dispositions prévues aux Chapitres premier à IV sont applicables aux actes présentés à la formalité de l'enregistrement à compter du 1^{er} octobre 2023.

Les dispositions du Chapitre V entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS ABROGATIVES

ART. 31.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

